

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2337

présenté par
M. Dhucq

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Avant le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre 1^{er} du code civil, il est inséré un article 342-9 ainsi rédigé :

« Art. 342-9. – Les parents d'un enfant peuvent spécifier par testament les conditions dans lesquelles ils veulent que leurs enfants soient adoptés s'ils décèdent. L'État les respecte si elles sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas illégitime pour des parents de souhaiter que leur enfant, s'ils venaient à décéder et que l'enfant devienne pupille de la nation, soit adopté par une famille qui reproduise la structure dans laquelle l'enfant est né et a grandi. La volonté des parents doit être prise en compte si elle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.